

CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Mesdames, Messieurs les membres
du Conseil Municipal
de la Commune de Molières**

Chers collègues,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la réunion ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le

Jeudi 18 JUIN 2015 à 21 h, Salle des Mariages

Je vous prie de croire, Chers collègues, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean Francis SAHUC

Maire



ORDRE DU JOUR

- N° 1- Création d'un marché communal hebdomadaire le Dimanche matin
- N° 2- Exonération Cotisation Foncière des Entreprises
- N° 3- Mise en place signalétique – participation financière des entreprises
- N° 4- Valorisation de la base de loisirs « le Malivert » Compte rendu annuel d'activité (CRAC) de la SEMATEG
- N° 5- Acquisition divers panneaux base de loisirs – imputation en investissement
- N° 6- Projet Educatif de Territoire 2015-2018
- N° 7 - CAUSSADE BASKET S.A.C – Convention pour l'animation des temps d'activités périscolaires TAP 2015-2016
- N° 8- MOLIERES JUDO CLUB 82 – Convention pour l'animation des temps d'activités périscolaires TAP 2015-2016
- N° 9- TENNIS CLUB DU MALIVERT – Convention pour l'animation des temps d'activités périscolaires TAP 2015-2016
- N° 10- Convention pour location d'une tente auprès du Comité des Fêtes de St Christophe
- N° 11 – Installation vidéo salle des mariages – demande subvention DETR
- N° 12- Acquisition matériel informatique secrétariat mairie – demande subvention DETR
- N° 13- Demande d'échange d'une partie des chemins dans propriété GOODWIN à Espanel
- N° 14 – Subvention à l'association LOISIRS MOLIERES pour la prise en charge d'une partie des frais pour la réalisation de la plaquette publicitaire sur Molières
- Questions diverses
 - o Situation sur le projet du Dojo
 - o Situation sur le projet de maison de santé pluri professionnelle
 - o Pose de deux distributeurs « cani-crottes »

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Session ordinaire du 18 JUIN 2015**

L'an deux mil quinze, le dix huit juin à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MOLIERES se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales du 12 Juin 2015, sous la présidence de M. Jean Francis SAHUC

Etaient présents : 13

SAHUC Jean Francis, NOYER Roland, COURDESSES Danielle, TOULOUSE Serge, PONCIN Edwige, FERRER Marie-Hélène, COURDESSES Roland, KIEFFER-ANDURAND Josiane, LAVERGNE Pierre, LAFLORENTIE Claire, CAMMAS Pierre, SBARDELLINI Marie-Pierre, BELREPAYRE Rémi.

Etaient excusés : 02 GRIMEAU Julie, MALBY Jean-Marie

Etaient absents : 0

Pouvoir - Les conseillers ci-après ont donné leur mandat : 01

MALBY Jean-Marie à BELREPAYRE Rémi

Un scrutin a eu lieu, Mme KIEFFER-ANDURAND Josiane a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

MONSIEUR LE MAIRE OUVRE LA SÉANCE ET DONNE LECTURE DU PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 28 MAI 2015, IL DEMANDE AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE BIEN VOULOIR EN APPROUVER LA TENEUR CE PROCÈS VERBAL N'APPELANT AUCUNE OBSERVATION EST APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS.

AVANT L'OUVERTURE DE L'ORDRE DU JOUR, MONSIEUR LE MAIRE PROPOSE :

- DE SUPPRIMER LA QUESTION N° 10 – CONVENTION POUR LOCATION D'UNE TENTE...
- DE REGROUPER LES QUESTION N° 11 ET 12 – DEMANDES DE SUBVENTIONS DETR
- DE RAJOUTER DEUX QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR
 - 1°) DEMANDE SUBVENTION DETR POUR LA RÉNOVATION DU CLUB HOUSE DU FOOTBALL CLUB DE MOLIÈRES
 - 2°) SUBVENTION FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOT POUR L'AGRANDISSEMENT ET LA MISE EN CONFORMITÉ DES VESTIAIRES DU FOOTBALL CLUB DE MOLIÈRES

L'ENSEMBLE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ LEUR ACCORD, L'ODRE DU JOUR EST MODIFIÉ SUIVANT PROPOSITIONS CI-DESSUS

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150618_01 DU 18 JUIN 2015

CRÉATION D'UN MARCHÉ COMMUNAL SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MOLIÈRES (6-1-2)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'opportunité qu'il y aurait d'établir dans la commune un marché qui se tiendrait le dimanche matin de chaque semaine.

Il fait ressortir les divers avantages de cette création du point de vue commercial et agricole. Il précise que, conformément à l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales, il a consulté les organisations professionnelles intéressées, à savoir :

- Chambre d'Agriculture du Tarn et Garonne
- Chambre des Métiers du Tarn et Garonne

Il invite l'assemblée à en délibérer et à cet effet présente le règlement à établir.

Après en avoir délibéré.

Considérant que la création d'un marché hebdomadaire présente un caractère d'utilité incontestable pour la commune très insuffisamment desservie par les marchés existants actuellement dans les localités voisines,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'établir dans la commune de Molières pour les besoins d'approvisionnement et du commerce local, un marché qui se tiendra le dimanche matin de chaque semaine à compter du 21 juin 2015.

Adopte le règlement ci-annexé.

Confirme les droits de place appliqués par délibération du 21 mai 2002.

Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes mesures utiles pour la mise en place du

marché communal et à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIERES

Tarn et Garonne

RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Par délibération N° 150618_01 en date du 18 juin 2015, le conseil municipal de la commune de Molières a décidé d'établir un marché sur le domaine communal.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché hebdomadaire organisé sur l'Esplanade des Promenades, le dimanche matin à compter du 21 juin 2015, tout au long de l'année.

ARTICLE 2 – RÉGIE

Les droits de place, de stationnement et d'encombrement à percevoir sur la place du marché, de MOLIERES sont recouverts en régie directe au profit de la ville.

ARTICLE 3 - PLACIER

Il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon fonctionnement du marché, notamment en matière d'attribution d'emplacement.

L'organisation et la surveillance du marché sont exercées par la personne désignées par le maire sous l'appellation de « Placier »

Le placier est responsable de l'ouverture et de la fermeture du marché, du placement des producteurs, du paiement des emplacements et de la sécurité.

Le placier ouvre le marché et procède au placement en fonction de la liste des producteurs enregistrés. Les producteurs titulaires disposent d'un emplacement fixe d'une semaine à l'autre et pour les autres producteurs dits de passage, un tirage au sort est effectué si besoins en fonction des places disponibles.

Une fois tous les producteurs installés, le placier récupère l'ensemble des recettes après avoir validé les données concernant les mètres linéaires de chaque producteur.

Le placier fournit à chaque exposant un ticket correspondant à sa situation.

Il est habilité à prendre toutes mesures visant à assurer l'ordre et la tranquillité publics.

Les vendeurs et acheteurs doivent se conformer à son injonction.

ARTICLE 4 - STATIONNEMENT

Les seuls véhicules autorisés à stationner sur les marchés sont les camions magasins ou remorques magasins y compris vitrines réfrigérées.

ARTICLE 5 – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Le dimanche, jour de marché hebdomadaire, à l'exclusion de tout autre emplacement, le marché s'installera : de 7 heures 30 à 8 heures 30. Les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra en faire la demande et satisfaire aux conditions suivantes :

A- PRODUCTEUR

S'il s'agit d'un exploitant agricole :

Etre majeur, être affilié à la Mutualité Sociale Agricole, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole :

Etre affilié à la Mutualité Sociale Agricole, faire connaître à l'Administration, outre sa raison sociale et son siège social, les noms, prénoms et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation.

S'il s'agit d'un petit producteur :

Etre majeur, fournir un certificat de la Mairie du lieu de production

B- ARTISAN

S'il s'agit d'une personne physique :

Etre majeure, être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au répertoire des Métiers pour l'activité à pratiquer sur l'emplacement sollicité, remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession d'artisan.

L'acceptation ne sera définitive qu'après la production par le titulaire d'un extrait du répertoire des métiers ou de la Mutualité Sociale Agricole, de moins de 6 mois.

Les demandes écrites seront enregistrées à la date de leur réception et inscrites par ordre sur le registre ouvert à cet effet.

Les emplacements seront attribués en priorité aux exposants en ayant fait une demande écrite.

Le Maire se réserve cependant le droit de toujours disposer à son gré des emplacements libres, le refus d'agrément étant sans recours d'aucune sorte.

Les titulaires de l'autorisation devront être en règle et notamment vis-à-vis de toutes les lois fiscales, sociales, professionnelles et de toutes autres prescriptions réglementaires applicables en l'espèce pour exercer leurs activités.

Ils devront être en mesure de présenter à toute réquisition pour les producteurs, le relevé d'exploitation agricole avec mention des produits.

ARTICLE 6 – DROITS DE PLACE

L'occupation d'un emplacement donnera lieu au paiement d'un droit de place pour l'occupation du domaine public. Le droit de place est fixé par délibération du Conseil Municipal.

En cas de cessation d'activité en cours de mois, aucun remboursement ne sera effectué par la commune.

Toute redevance journalière devra être acquittée immédiatement, sur simple réquisition des agents municipaux habilités à cet effet.

Leur perception donnera lieu à la délivrance de reçus. Les permissionnaires devront être en mesure de présenter ces reçus à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Le refus de paiement des droits de place ou tout retard entraînera automatiquement après mise en demeure, la résiliation de la permission.

Les demandes d'abonnements seront présentées par écrit.

Les droits de place seront payables en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public. Aucune déduction ne sera admise en cas d'absence.

Le non-paiement dans les délais prévus entraînera à l'égard du débiteur l'exclusion de la place qu'il occupe sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE CESSION

Les places ne peuvent être occupées que par le titulaire ou leurs employés et sont incessibles. Elles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, être prêtées, sous-louées ou vendues (sauf dans le cas de la transmission ou la cession de fonds de l'entreprise agricole), en totalité ou en partie, l'occupation habituelle d'un emplacement ne conférant aucun droit de propriété commerciale sur celui-ci.

La conclusion de gérance est interdite, comme toute association ou contrat ayant pour but dissimulé de transférer l'usage d'une place à une autre personne que le titulaire.

Sous réserve des dispositions qui suivent, toute infraction ou tentative d'infraction entraîne le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 8 - HYGIENE

Le titulaire de l'autorisation occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, et devra respecter les injonctions des divers agents chargés de leurs applications.

Il sera interdit sur tout le marché et dans les passages réservés à la circulation du public, de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus des fruits et légumes, œufs, fleurs, viandes ou poissons, des emballages entiers ou détériorés et d'une façon générale, tous débris ou détritus susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

Les produits périmés, avariés, conditionnés ou non, devront être retirés de la vente.

ARTICLE 9 – AFFICHAGE

Les titulaires d'autorisation de stationnement, les producteurs, devront tenir affichés, à l'endroit le plus apparent, et d'une manière très lisible, les prix des marchandises.

ARTICLE 10 – POIDS ET LONGUEURS

Les producteurs vendant des marchandises au poids ou au mètre doivent posséder des appareils rigoureusement conformes à la réglementation relative aux poids et mesures et installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle.

ARTICLE 11- BOISSONS

La vente de boissons pourra être autorisée sous réserve que l'exploitant accomplisse toutes les formalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12- TRAVAUX

Le titulaire de l'autorisation de stationnement ne pourra, en aucun cas, élever de réclamation en raison de travaux effectués par la commune de Molières dans le marché, quelles que soient l'importance, la destination et la durée de ces travaux.

ARTICLE 13- SANITAIRES

Il est interdit de laver les légumes, les fruits, du linge, des corbeilles, etc. dans les installations sanitaires.

ARTICLE 14- CIRCULATION DE LA CLIENTÈLE

Afin de ne pas entraver la clientèle, les alignements devront être rigoureusement respectés, les crochets et les cordes d'attache des tentes seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements.

Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 1,80 mètres de hauteur minimum. Les dimensions en tous sens des bancs, étals, étalages et tentes devront être telles que ces installations ne puissent interrompre ou gêner la circulation, le passage des secours et ne puissent être une cause d'accident pour les acheteurs et passants, ni dégradations pour les immeubles voisins. Les producteurs exerçant sur les marchés devront rassembler leurs déchets au fur et à mesure dans des sacs plastiques afin d'éviter leur éparpillement et l'envol des éléments légers pendant la tenue du marché.

ARTICLE 15- LIBÉRATION DES MARCHÉS

A la clôture du marché, les marchandises non vendues seront immédiatement enlevées afin de permettre d'opérer, sans aucun retard, le nettoyage du dit marché.

Les producteurs sont tenus de débarrasser et nettoyer leurs emplacements grâce au matériel mis à disposition par la mairie (conteneurs)

Le Maire pourra interdire de façon temporaire ou définitive l'accès du marché aux exposants qui n'auraient pas laissé leur emplacement dans un état de propreté suffisant à la fin du marché (denrées, emballages...)

Les exposants sont contraints de quitter le marché dans l'heure suivant la cessation des ventes qui est fixée au plus tard à 13 heures.

ARTICLE 16- COMITÉ CONSULTATIF DU MARCHÉ

Il est créé un comité consultatif du marché qui se réunira au moins une fois par an. Il pourra en outre être saisi pour avis sur les modalités particulières d'application du présent règlement ou sur les litiges qui pourraient survenir. IL est composé d'élus municipaux et de représentants des organisations professionnelles (chambre d'agriculture, chambre de commerce et d'industrie). Il pourra être étendu à toute personne compétente.

ARTICLE 17- RESPONSABILITÉ

La commune de Molières dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux des stationnements des véhicules des permissionnaires.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés aux tiers par l'emploi de son matériel. Il sera également responsable de ses actes et de ceux de ses employés.

La police d'assurance devra obligatoirement être souscrite et une attestation présentée sur simple réquisition des services municipaux.

ARTICLE 18- POLICE DES EMBLEMES

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général.

Outre l'hypothèse de non respect des dispositions du présent règlement, le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire ou son représentant en cas de comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 19- PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT ET SANCTIONS

Le présent règlement ne déroge pas aux principes généraux de droit et notamment à ceux qui veulent que toute occupation du domaine public soit toujours à titre précaire et révocable.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures ci-après dûment motivées :

- 1^{er} constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- 2^{ème} constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant deux marchés
- 3^{ème} constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Fait à Molières, le

**Jean Francis SAHUC
Maire de MOLIERES**

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150618_02 DU 18 JUIN 2015

COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES- CFE- EXONÉRATION EN FAVEUR DES ENTREPRISES NOUVELLES POUR LES ÉTABLISSEMENTS QU'ELLES ONT CRÉÉS OU REPRIS A UNE ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ (7.2)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée les dispositions de l'article 1464 C du code général des impôts :

« I - L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la cotisation foncière des entreprises prévue aux articles 1383 A et 1464 B est subordonnée à une décision de l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre dans le ressort desquels sont situés les établissements des entreprises en cause.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale.

Lorsque tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la cotisation foncière des entreprises acquittées par les entreprises implantées sur une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes est affecté à ce groupement en vertu des articles 29 ou 11 modifiés de la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, celui-ci est substitué à la commune pour l'application du présent article

II - Les délibérations sont de portée générale, elles peuvent concerner :

1° - La taxe foncière sur les propriétés bâties et la cotisation foncière des entreprises ou l'une de ces deux taxes seulement ;

2° - Les établissements créés et les établissements repris par les entreprises visées au I de l'article 1464 B ou l'une seulement de ces deux catégories d'établissements

Les délibérations fixent la durée des exonérations, qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans. »

Monsieur le Maire précise que la décision du conseil municipal peut viser les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Considérant que le conseil municipal avait par délibération du 19 janvier 1995, décidé d'appliquer l'exonération de la taxe professionnelle pour une durée de deux ans au profit des entreprises qui s'installaient sur le territoire communal dans la mesure où elles remplissaient les conditions légales réglementaires pour y prétendre ;

Monsieur le Maire soumet l'exonération de la CFE pour une durée de deux ans en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Vu l'article 1464 B du code général des impôts

Vu l'article 1464 C du code général des impôts

Après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Décide d'exonérer de la Contributions Foncière des Entreprises (CFE), pour les établissements qu'elles ont créés ou repris une entreprise en difficulté les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de deux ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en conséquence.

COMMUNE DE MOLIERES**DELIBERATION N° 150618_03 DU 18 JUIN 2015****MISE EN PLACE SIGNALÉTIQUE –
PARTICIPATION FINANCIÈRE DES ENTREPRISES (3-6-2)**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que certains commerçants ou artisans situés en zone rurale ont demandé la mise en place d'une signalétique adaptée.

Il précise que compte tenu des contraintes budgétaires, il convient de proposer la participation de ces entreprises qui pourrait être de 50 % du coût d'acquisition pour le premier panneau en partant du village et de 100 % pour les panneaux suivants.

La commune prendrait à sa charge la pose du mât pour le premier panneau dans le village qui devra être identique à ceux existants.

Après en avoir délibéré.

Le Conseil Municipal à l'unanimité

Adopte le principe de la participation des entreprises qui demanderont la mise en place de panneaux de signalétique d'information locale privée mentionnant leur nom commercial.

Dit que la signalétique mise en place devra être en harmonie avec la signalétique existante

Dit que la participation des entreprises est arrêtée comme indiquée ci-dessous :

- premier panneau en partant du village : 50 % du coût d'acquisition HT
- mâts et panneaux complémentaires : 100 % du coût d'acquisition HT

Dit qu'une convention avec chaque entreprise bénéficiaire sera établie afin de préciser le nombre de panneaux commandés et le montant de la participation.

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en conséquence et notamment les conventions à intervenir.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150618_04 DU 18 JUIN 2015

VALORISATION DE LA BASE DE LOISIRS - COMPTE RENDU ANNUEL D'ACTIVITE (CRAC) AU 31 DECEMBRE 2014 ETABLI PAR LA SEMATEG (7-9)

Le Conseil Municipal est appelé conformément à l'article 1524 du Code Général des Collectivités Territoriales à se prononcer sur les conditions d'exécution du mandat aux termes duquel la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Tarn et Garonne (SEMATEG) a été chargée de l'opération pour la valorisation de la base de loisirs « Le Malivert » à Molières.

Il est constaté que le mandataire a remis son rapport annuel rendant compte de l'accomplissement de sa mission. Ce rapport présente un bilan financier incluant les dépenses et les recettes réalisées pour le compte de la Collectivité, une estimation des dépenses et recettes restantes, ainsi qu'un plan de trésorerie prévisionnel.

Après délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide de prendre acte du rapport annuel établi par la SEMATEG dans le cadre de l'exercice du mandat qui lui a été confié pour la valorisation de la base de loisirs « Le Malivert » à Molières.

Dit que le rapport et le bilan financier sont joints à la présente délibération.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150618_05 DU 18 JUIN 2015

**ACQUISITION DE DIVERS PANNEAUX
POUR LA BASE DE LOISIRS –IMMOBILISATION (1-7)**

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité d'acquérir divers panneaux pour la base de loisirs (base loisirs- plan- hauteur maximum 2,45m- profondeur 2,70m- stationnement interdit- entrée- règlementation sur le plan d'eau – horaires d'ouverture)

Il rappelle qu'une circulaire du Ministre du Budget fixe à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au dessous duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement.

Toutefois il précise que, sur délibération expresse de l'Assemblée délibérante, un bien meuble d'un montant inférieur peut être inscrit en section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Il soumet donc, l'acquisition de 27 panneaux divers pour la base de loisirs auprès de la société PUBLI MAX de MONTAUBAN pour un coût global de 1 305.60 € TTC

Après en avoir délibéré
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'acquérir auprès la société PUBLI MAX de MONTAUBAN, divers panneaux pour la base de loisirs pour un coût global de 1 305.60 € TTC

Considérant le caractère de durabilité, est favorable à l'inscription à la section d'investissement de cette acquisition.

Dit que les crédits sont inscrits au Budget 2015 – Section d'investissement Article 2188, Numéro d'inventaire à créer.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ces décisions.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150618_06 DU 18 JUIN 2015

APPROBATION DU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE (PEDT) POUR LA PÉRIODE 2015 -2018 (8-1)

Compte tenu de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et après concertation avec les différents acteurs de la cellule éducative (Préfecture de Tarn et Garonne, Inspection Académique, directrice et enseignantes de l'école, association des parents d'élèves, caisse d'allocations familiales...) monsieur le Maire propose de mettre en place un Projet Educatif De Territoire (PEDT) dont l'objectif premier est d'appliquer l'assouplissement du taux d'encadrement.

Ce projet conclu pour une durée de trois années scolaires à compter de la rentrée 2015, détaille entre autre, les éléments suivants :

- 1) Diagnostic
- 2) Identification des besoins
- 3) Définition des objectifs éducatifs
- 4) Actions proposées
- 5) Partenaires du projet
- 6) Articulation PEDT
- 7) Pilotage et évaluation du projet

Il présente également la convention relative à la mise en place de ce projet éducatif territorial et soumet l'ensemble à l'approbation du conseil municipal.

Après délibération,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Approuve le Projet Educatif De Territoire pour la période 2015-2018,

Approuve la convention correspondante établie pour une durée de trois années scolaires à compter de la rentrée 2015. Au cours de cette période, la convention peut faire l'objet d'avenants.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document, notamment le Projet Educatif de Territoire ainsi que la convention dont un projet est annexé à la présente délibération.



Pour convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEDT)

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n°2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

- Le maire de la commune de Molières
- Le Préfet de Tarn et Garonne
- Le directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Montauban, agissant sur délégation du recteur/ de la rectrice d'académie
- Les représentants d'autres partenaires (associations, CAF, autres collectivités territoriales...)

Convienent ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place dans le cadre d'un projet éducatif territorial pour les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Molières, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

[Option selon la configuration locale : Elle concerne également les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mises en place pour les enfants scolarisés dans les écoles privées sous contrat mettant en œuvre la réforme des rythmes scolaires situées sur le territoire de cette *(commune ou EPCI)*. Pour en savoir plus sur ce sujet, consulter la rubrique « vos questions ».]

Article 2 : Objectifs du projet éducatif territorial

Les partenaires convienent des objectifs suivants :

- Respecter le rythme biologique de l'enfant
- Améliorer l'organisation de la communication
- Développer des actions communes
- Vivre ensemble.

Article 3 : Contenu du projet éducatif territorial

Le descriptif du projet éducatif territorial figure en annexe. Il dresse la liste des écoles publiques [et privées] concernées par le projet.

Il comprend notamment la liste des activités périscolaires proposées aux enfants et les modalités selon lesquelles elles sont organisées.

Article 4 : Partenariats

Le projet éducatif territorial est mis en place avec les partenaires suivants :

- L'équipe enseignante de l'Ecole Publique de Molières
- L'association LE&C Grand Sud pour le périscolaire et l'extrascolaire
- L'association des parents d'élèves
- La municipalité

Article 5 : Pilotage du projet

La mise en œuvre du projet relève de la compétence de la collectivité qui en assure le pilotage. Le pilotage du projet est assuré par la Municipalité.

Elle s'appuie sur un comité de pilotage constitué de :

- Directrice d'Ecole de Molières
- Directrice de LE&C Molières
- Déléguée des Parents d'Elèves
- Adjointe au Maire, déléguée à l'Education
- INVITES : Monsieur Le Maire, Institutions (IEN, DDCSPP, CAF, MSA, Coordination Enfance jeunesse de la Communauté de Communes)

Le comité de pilotage a pour rôle le suivi de la mise en œuvre et de l'évaluation du projet.

Article 6 : Mise en œuvre et coordination du projet

La coordination du projet est assurée par le service compétent de cette collectivité.

Article 7 : Articulation éventuelle avec d'autres dispositifs et activités

Les activités prévues dans le projet éducatif territorial sont articulées avec celles proposées dans le cadre du contrat suivant (*CEL, PEL, CEJ, contrat de ville, contrat culturel...*) :

Ces activités sont articulées avec celles organisées dans le cadre extra scolaire :

Ces activités sont articulées avec celles proposées aux enfants et jeunes scolarisés dans le second degré :

Article 8 : Evaluation du projet

L'évaluation du projet est assurée par le comité de pilotage selon la périodicité suivante :
1 fois par an.

Les indicateurs retenus (en fonction des objectifs visés) et les indicateurs quantitatifs figurent en annexe, ainsi que les éventuelles recommandations du groupe d'appui départemental

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de TROIS ANS (*3 années scolaires maximum*).

Elle est reconduite tacitement pour la même durée que celle mentionnée ci-dessus.

A l'issue de la période de validité de la convention, un bilan final du projet éducatif territorial est établi par le comité de pilotage en lien avec les signataires de la convention

La convention peut être dénoncée soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

La convention peut également faire l'objet d'avenants signés par l'ensemble des parties concernées par ces avenants.

A Molières, le

Le Maire de Molières
Jean Francis Sahuc

Le préfet de Tarn et Garonne

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale du,

Si nécessaire, le représentant de la CAF

Le cas échéant le représentant
d'une autre collectivité territoriale

Le cas échéant le représentant de
l'association

Le cas échéant le représentant d'autres
partenaires

(Prénom, Nom)

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150618_07 DU 18 JUIN 2015

CONVENTION AVEC LE SPORT ATHLÉTIQUE CAUSSADE BASKET POUR L'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES – TAP (7-5-3)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place du projet Educatif De Territoire (PEDT), il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à des associations sportives pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP)

Il rappelle que dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014, une convention avait été approuvée par délibération N° 140915 08 du 15 septembre 2014 et signée avec l'association SPORT ATHLÉTIQUE CAUSSADE BASKET

Monsieur le Maire propose de renouveler cette action pour l'année scolaire 2015/2016.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec l'association SPORT ATHLÉTIQUE CAUSSADAIS -SAC BASKET pour un atelier de basket et jeux sportifs collectifs associés, dans les locaux de l'école de Molières, pour un nombre d'heures et une durée restant à définir en fonction du nouvel emploi de temps programmé sur l'année scolaire 2015/2016.

En contre partie de cette prestation, la commune de Molières s'engage à verser à l'Association SA CAUSSADE BASKET une subvention de fonctionnement basée sur un tarif horaire de 22 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir avec l'association SA CAUSSADE BASKET pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP) durant l'année scolaire 2015/2016

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal – Article 6574

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

**CONVENTION D'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES
PERISCOLAIRES (TAP) PAR DES INTERVENANTS
NON MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA REFORME DES
RYTHMES SCOLAIRES
2015-2016
SPORT ATHLÉTIQUE CAUSSADE BASKET**

La Commune de MOLIERES ayant réalisé son projet éducatif territorial (PEDT) avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, familles...) et associatifs a pour but la mise en œuvre des TAP dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de MOLIERES s'appuie pour mener à bien son Projet Educatif Territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Il fait également appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins.

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Commune de MOLIERES entend établir avec les clubs ou associations qu'elle a bien voulu solliciter.

C'est pourquoi entre :

La Commune de MOLIERES - N° SIRET 218201 135 00017, représentée par Mr **Jean-Francis SAHUC**, Maire, et en vertu de la délibération N°150618_07 du 18 juin 2015

D'une part

et

L'association **SPORT ATHLETIQUE CAUSSADAIS - SAC BASKET**, N° SIRET 77727745000030 déclarée à la Préfecture du Tarn et Garonne, le 07 septembre 2009, n° W822001293 (**modificative**) représentée par **Philippe POUMARÈDE**, son Président,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Après avis favorable du Conseil Municipal, la Commune de MOLIERES, a décidé d'attribuer une subvention à l'Association SA CAUSSADE BASKET pour l'animation d'ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Article 1^{er} : Objet

La Commune prend acte que l'association a pour objet de promouvoir toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale.

La Commune de MOLIERES sollicite la prestation de l'association **SA CAUSSADE BASKET** pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif territorial.

La Commune, après avis favorable s'engage à soutenir financièrement ce programme et à mettre à la disposition de l'association les moyens nécessaires en termes de locaux et de matériel.

En contrepartie, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

Article 2: montant de la subvention

- 1- Une subvention basée sur un tarif horaire de 22 € est attribuée à l'Association SA CAUSSADE BASKET pour qu'elle puisse assurer sa prestation dans le cadre des TAP.
 - un atelier de basket et jeux sportifs collectifs associés, animé dans les locaux de l'école de MOLIERES par l'association SA CAUSSADE BASKET, qui devra fournir un projet d'activités d'une durée restant à définir sur les 36 semaines d'école en fonction de l'emploi du temps programmé sur l'année scolaire 2015/2016.

Les TAP sont organisés par cycle. L'intervenant peut intervenir dans d'autres écoles mais il devra assurer les cycles du début à la fin. Certaines activités pourront, avec l'accord de la municipalité se prolonger sur plusieurs cycles, avec les mêmes élèves.

- 2- Le nombre d'heures et la durée des interventions seront arrêtés par avenant

Article 3 : Caractère de l'aide impartie

La Commune versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant d'accomplir la prestation évoquée ci-dessus.

La demande de subvention comprendra :

- le programme d'activités correspondant aux objectifs éducatifs fixés dans le projet joint,
- les périodes et les lieux d'intervention pressentis,
- le matériel et les locaux nécessaires.

Cette subvention sera versée, après vérification de la qualité du service fait, à l'association. Si plusieurs cycles se succèdent, il sera effectué à la fin de chaque cycle un versement correspondant au nombre d'heures effectuées.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à réaliser le programme d'activités validé, selon les modalités d'horaires, de matériel.

L'intervenant s'engage à :

Etre présent de manière régulière et à l'heure pendant un cycle complet. En cas d'absence, il devra avertir le référent municipal une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé

Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité et assurer la surveillance et la sécurité des enfants pendant l'activité.

Ranger et remettre les lieux dans leur état initial.

L'Association s'engage en outre :

- à fournir un bilan de l'action menée à la date déterminée par la Commune,
- à faire apparaître dans son compte de résultats annuels, l'aide que la Commune lui a attribuée pour les TAP,
- à faciliter le contrôle, tant par la Commune que par les intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Pour autant, et conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité, plus particulièrement dans le cadre du PEDT. L'Association s'engage à fournir à la Commune toute pièce justificative de la réalisation des projets visés par la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Article 5 : Evaluation

Le comité de pilotage composé des représentants de la Mairie (élus + services + coordinateur PEDT), des partenaires associatifs, des parents d'élèves et des enseignants, vérifiera le bon déroulement et la qualité des actions menées par l'Association, se réservant le droit d'intervention et, éventuellement, de suspendre l'activité si le projet pédagogique ou la nature de l'intervention ne se situe pas dans le contexte du PEDT.

L'Association sera également conviée à participer au bilan annuel des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du secteur enfance-jeunesse dans le cadre du PEDT

Article 6 : Assurance

L'Association reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre des TAP au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2015-2016 (soit du 1^{er} septembre 2015 au 05 juillet 2016)

Elle ne sera pas reconduite tacitement.

Elle prendra effet après transmission de la délibération du Conseil Municipal approuvant la présente convention en contrôle de légalité et signature de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'Association.

La commune de Molières se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Molières

Le

Pour la Commune de MOLIÈRES

Pour le SPORT ATHLETIQUE CAUSSADAIS

Le Maire
Jean Francis SAHUC

Le Président
Philippe POUMARÈDE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150618_08 DU 18 JUIN 2015

CONVENTION AVEC LE MOLIÈRES JUDO CLUB 82 POUR L'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES- TAP -(7-5-3)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place du Projet Educatif De Territoire (PEDT) il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à des associations sportives pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP)

Il rappelle que dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014, une convention avait été approuvée par délibération N°141107_02 du 07 Novembre 2014 et signée avec le Molières Judo Club 82

Monsieur le Maire propose de renouveler cette action pour l'année scolaire 2015/2016.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82 pour un atelier de judo et jeux associés, qui aura lieu dans les locaux de l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82, pour un nombre d'heures et une durée restant à définir en fonction du nouvel emploi de temps programmé sur l'année scolaire 2015/2016.

En contre partie de cette prestation, la commune de Molières s'engage à verser à l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82 une subvention de fonctionnement basée sur un tarif horaire de 20 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir avec l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82 pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP) durant l'année scolaire 2015/2016.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal – Article 6574

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

CONVENTION D'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) PAR DES INTERVENANTS NON MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES 2015-2016 MOLIÈRES JUDO CLUB 82

La Commune de MOLIÈRES ayant réalisé son projet éducatif territorial (PEDT) avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, familles...) et associatifs a pour but la mise en œuvre des TAP dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de MOLIÈRES s'appuie pour mener à bien son Projet Educatif Territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Il fait également appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins.

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Commune de MOLIÈRES entend établir avec les clubs ou associations qu'elle a bien voulu solliciter.

C'est pourquoi entre :

La Commune de MOLIÈRES, N° SIRET 21820113500017, représentée par Mr **Jean Francis SAHUC**, Maire et en vertu de la délibération N° 150618_08 du 18 juin 21015

D'une part

et

L'association **MOLIÈRES JUDO CLUB 82**, N° SIRET 52804283100016 déclarée à la Préfecture du Tarn et Garonne, le 11 septembre 2001, n° W822002132 représentée par **Alexandrine DAILLIERE**, sa Présidente,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Après avis favorable du Conseil Municipal, la Commune de MOLIÈRES, a décidé d'attribuer une subvention à l'Association MOLIÈRES JUDO CLUB 82 pour l'animation d'ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Article 1^{er} : Objet

La Commune prend acte que l'association a pour objet de promouvoir toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale.

La Commune de MOLIÈRES sollicite la prestation de l'association **MOLIÈRES JUDO CLUB 82** pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif territorial.

La Commune, après avis favorable s'engage à soutenir financièrement ce programme et à mettre à la disposition de l'association les moyens nécessaires en termes de locaux et de matériel.

En contrepartie, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

Article 2: montant de la subvention

- 1- Une subvention basée sur un tarif horaire de 20 € est attribuée à l'Association MOLIÈRES JUDO CLUB 82 pour qu'elle puisse assurer sa prestation dans le cadre des TAP.
- un atelier de judo et jeux associés, animé par l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82, dans les locaux de l'association MOLIÈRES JUDO CLUB 82, qui devra fournir un projet d'activités d'une durée restant à définir sur les 36 semaines d'école en fonction de l'emploi du temps programmée sur l'année scolaire 2015/2016

Les TAP sont organisés par cycle. L'intervenant peut intervenir dans d'autres écoles mais il devra assurer les cycles du début à la fin. Certaines activités pourront, avec l'accord de la municipalité se prolonger sur plusieurs cycles, avec les mêmes élèves.

2- Le nombre d'heures et la durée des interventions seront arrêtés par avenant

Article 3 : Caractère de l'aide impartie

La Commune versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant d'accomplir la prestation évoquée ci-dessus.

La demande de subvention comprendra :

- le programme d'activités correspondant aux objectifs éducatifs fixés dans le projet joint,
- les périodes et les lieux d'intervention pressentis,
- le matériel et les locaux nécessaires.

Cette subvention sera versée, après vérification de la qualité du service fait, à l'association. Si plusieurs cycles se succèdent, il sera effectué à la fin de chaque cycle un versement correspondant au nombre d'heures effectuées.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à réaliser le programme d'activités validé, selon les modalités d'horaires, de matériel.

L'intervenant s'engage à :

Etre présent de manière régulière et à l'heure pendant un cycle complet. En cas d'absence, il devra avertir le référent municipal une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé

Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité et assurer la surveillance et la sécurité des enfants pendant l'activité.

Ranger et remettre les lieux dans leur état initial.

L'Association s'engage en outre :

- à fournir un bilan de l'action menée à la date déterminée par la Commune,
- à faire apparaître dans son compte de résultats annuels, l'aide que la Commune lui a attribuée pour les TAP,
- à faciliter le contrôle, tant par la Commune que par les intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Pour autant, et conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité, plus particulièrement dans le cadre du PEDT. L'Association s'engage à fournir à la Commune toute pièce justificative de la réalisation des projets visés par la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Article 5 : Evaluation

Le comité de pilotage composé des représentants de la Mairie (élus + services + coordinateur PEDT) , des partenaires associatifs, des parents d'élèves et des enseignants, vérifiera le bon déroulement et la qualité

des actions menées par l'Association, se réservant le droit d'intervention et, éventuellement, de suspendre l'activité si le projet pédagogique ou la nature de l'intervention ne se situe pas dans le contexte du PEDT.

L'Association sera également conviée à participer au bilan annuel des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du secteur enfance-jeunesse dans le cadre du PEDT

Article 6 : Assurance

L'Association reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre des TAP au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2015-2016 (soit du 1^{er} septembre 2015 au 05 juillet 2016).

Elle ne sera pas reconduite tacitement.

Elle prendra effet après transmission de la délibération du Conseil Municipal approuvant la présente convention en contrôle de légalité et signature de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'Association.

La commune de Molières se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Molières

Le

Pour la Commune de MOLIERES

Pour le MOLIERES JUDO CLUB 82

Le Maire
Jean Francis SAHUC

La Présidente
Alexandrine DAILLIERE

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150618_09 DU 18 JUIN 2015

CONVENTION AVEC LE TENNIS CLUB DU MALIVERT POUR L'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES TAP -(7-5-3)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que suite à la mise en place du projet Educatif De Territoire (PEDT) il est nécessaire afin d'assurer le fonctionnement du service de faire appel à des associations sportives pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP)

Il rappelle que dans le cadre de l'organisation des nouveaux rythmes scolaires à compter de la rentrée 2014, une convention avait été approuvée par délibération N° 140915_07 du 15 septembre 2014 et signée avec le Tennis Club du Malivert

Monsieur le Maire propose de renouveler cette action pour l'année scolaire 2015/2016.

A cet effet, il donne lecture de la convention à intervenir avec l'association TENNIS CLUB du MALIVERT pour un atelier de tennis et jeux associés, qui aura lieu sur les courts de tennis du Malivert ou dans les locaux de l'école de Molières selon les conditions météorologiques, pour un nombre d'heures et une durée restant à définir en fonction du nouvel emploi de temps programmé sur l'années scolaire 2015/2016.

En contre partie de cette prestation, la commune de Molières s'engage à verser à l'association TENNIS CLUB du MALIVERT une subvention de fonctionnement basée sur un tarif horaire de 15 €.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout avenant à intervenir avec l'association TENNIS CLUB du MALIVERT pour assurer des ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP) durant l'année scolaire 2015/2016.

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal – Article 6574

Dit que le projet de la convention est annexé à la présente délibération.

CONVENTION D'ANIMATION DES TEMPS D'ACTIVITES PERISCOLAIRES (TAP) PAR DES INTERVENANTS NON MUNICIPAUX DANS LE CADRE DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES 2015-2016 TENNIS CLUB DU MALVIERT

La Commune de MOLIERES ayant réalisé un projet éducatif territorial (PEDT) avec le concours de partenaires institutionnels (enseignants, familles...) et associatifs qui a pour but la mise en œuvre des TAP dans le cadre de l'aménagement des rythmes scolaires

Ce contrat coordonné pédagogiquement et géré par la Commune de MOLIERES s'appuie pour mener à bien son Projet Educatif Territorial sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés.

Il fait également appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins.

Il s'agit, au travers du présent document, de formaliser les termes du partenariat que la Commune de MOLIERES entend établir avec les clubs ou associations qu'elle a bien voulu solliciter.

C'est pourquoi entre :

La Commune de MOLIERES, N° SIRET 21820113500017, représentée par **Mr Jean Francis SAHUC**, Maire et en vertu de la délibération N° 150618_09 du 18 juin 21015

D'une part

et

L'association **TENNIS CLUB DU MALIVERT**, N° SIRET 80187556800017 déclarée à la Préfecture du Tarn et Garonne, le 18 Juillet 2011, n° W822001074 représentée par **Jean-Claude CHICARD**, son Président,

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Après avis favorable du Conseil Municipal, la Commune de MOLIERES, a décidé d'attribuer une subvention à l'Association TENNIS CLUB DU MALIVERT pour l'animation d'ateliers dans le cadre des temps d'activités périscolaires (TAP).

Article 1^{er} : Objet

La Commune prend acte que l'association a pour objet de promouvoir toute activité physique comme moyen d'éducation et de culture par le sport, d'intégration et de participation à la vie sociale.

La Commune de MOLIERES sollicite la prestation de l'association **TENNIS CLUB DU MALIVERT** pour mettre en place un programme d'activités s'inscrivant dans le projet éducatif territorial.

La Commune, après avis favorable s'engage à soutenir financièrement ce programme et à mettre à la disposition de l'association les moyens nécessaires en termes de locaux et de matériel.

En contrepartie, l'association s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser ce programme dans les délais impartis.

Article 2: montant de la subvention

- 1- Une subvention basée sur un tarif horaire de 15 € est attribuée à l'Association TENNIS CLUB du MALIVERT pour qu'elle puisse assurer sa prestation dans le cadre des TAP.
- un atelier de tennis et jeux associés, animé par l'association TENNIS CLUB du MALIVERT, sur les courts de tennis du Malivert ou dans les locaux de l'école de MOLIERES selon les conditions météorologiques qui devra fournir un projet d'activités d'une durée restant à définir sur les 36 semaines d'école en fonction de l'emploi du temps programmée sur l'année scolaire 2015/2016

Les TAP sont organisés par cycle. L'intervenant peut intervenir dans d'autres écoles mais il devra assurer les cycles du début à la fin. Certaines activités pourront, avec l'accord de la municipalité se prolonger sur plusieurs cycles, avec les mêmes élèves.

2- Le nombre d'heures et la durée des interventions seront arrêtés par avenant.

Article 3 : Caractère de l'aide impartie

La Commune versera à l'Association une subvention de fonctionnement lui permettant d'accomplir la prestation évoquée ci-dessus.

La demande de subvention comprendra :

- le programme d'activités correspondant aux objectifs éducatifs fixés dans le projet joint,
- les périodes et les lieux d'intervention pressentis,
- le matériel et les locaux nécessaires.

Cette subvention sera versée, après vérification de la qualité du service fait, à l'association. Si plusieurs cycles se succèdent, il sera effectué à la fin de chaque cycle un versement correspondant au nombre d'heures effectuées.

Article 4 : Contrôle de l'aide attribuée

L'association s'engage à réaliser le programme d'activités validé, selon les modalités d'horaires, de matériel.

L'intervenant s'engage à :

Etre présent de manière régulière et à l'heure pendant un cycle complet. En cas d'absence, il devra avertir le référent municipal une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.

Mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des enfants dans le respect du projet éducatif engagé

Respecter les consignes d'organisation données par la municipalité et assurer la surveillance et la sécurité des enfants pendant l'activité.

Ranger et remettre les lieux dans leur état initial.

L'Association s'engage en outre :

- à fournir un bilan de l'action menée à la date déterminée par la Commune,
- à faire apparaître dans son compte de résultats annuels, l'aide que la Commune lui a attribuée pour les TAP,
- à faciliter le contrôle, tant par la Commune que par les intervenants extérieurs mandatés par la collectivité, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables,
- à faire les déclarations sociales obligatoires s'il s'avérait qu'elle fait appel à du personnel salarié pour réaliser tout ou partie de son programme d'activités.

La commune s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée.

Pour autant, et conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'Association sera tenue de fournir à la Commune une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que le document faisant connaître les résultats de son activité, plus particulièrement dans le cadre du PEDT. L'Association s'engage à fournir à la Commune toute pièce justificative de la réalisation des projets visés par la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Article 5 : Evaluation

Le comité de pilotage composé des représentants de la Mairie (élus + services + coordinateur PEDT), des partenaires associatifs, des parents d'élèves et des enseignants, vérifiera le bon déroulement et la qualité

des actions menées par l'Association, se réservant le droit d'intervention et, éventuellement, de suspendre l'activité si le projet pédagogique ou la nature de l'intervention ne se situe pas dans le contexte du PEDT.

L'Association sera également conviée à participer au bilan annuel des actions réalisées ou aux réunions organisées par la coordination du secteur enfance-jeunesse dans le cadre du PEDT

Article 6 : Assurance

L'Association reconnaît avoir souscrit une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre des TAP au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Article 7 : Durée de la convention

La convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2015-2016 (soit du 1^{er} septembre 2015 au 05 juillet 2016).

Elle ne sera pas reconduite tacitement.

Elle prendra effet après transmission de la délibération du Conseil Municipal approuvant la présente convention en contrôle de légalité et signature de la présente convention.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social de l'Association.

La commune de Molières se réserve le droit de résilier à tout moment et de manière unilatérale en l'absence de toute faute du contractant pour un motif d'intérêt général et ce sans possibilité d'invoquer le versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit.

Fait à Molières

Le

Pour la Commune de MOLIERES

Pour le TENNIS CLUB du MALIVERT

Le Maire
Jean – Francis SAHUC

Le Président
Jean-Claude CHICARD

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150618_10 DU 18 JUIN 2015

ÉQUIPEMENT MULTIMÉDIA - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - EXERCICE 2015 – 2ÈME RÉPARTITION (7-5-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet d'équipement de la salle des fêtes de Molières en matériel multimédia composé d'un ordinateur et d'un système de vidéo-projection avec sonorisation. Il présente différents devis et expose le plan de financement prévisionnel arrêté à ce jour :

Dépenses :

Achat micro-ordinateur + disque de sauvegarde	1 876.93 €
Achat vidéo projecteur	582.50 €
Pose et mise en œuvre du matériel	1 440.00 €
Total HT des dépenses	3 899.43 €

Recettes prévisionnelles :

Dotation d'équipement des Territoires ruraux DETR	820.00 €
Autofinancement	3 079.43 €

Monsieur le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, il propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.- Exercice 2015.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'approuver le projet de d'équipement multimédia de la salle des fêtes de Molières
- de solliciter l'Etat afin d'obtenir une subvention, au taux le plus élevé possible, dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Exercice 2015 – 2^{ème} répartition, pour financer le projet
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150618_11 DU 18 JUIN 2015

RÉNOVATION DU CLUB HOUSE DU FOOTBALL CLUB DE MOLIÈRES - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - EXERCICE 2015 – 2ÈME RÉPARTITION (7-5-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet de rénovation du club house du football club de Molières. Il précise que la salle de réception des joueurs et l'espace cuisine nécessitent des travaux urgents de rénovation, d'assainissement et de mise en conformité de divers équipements.

Il s'agit notamment d'installer une ventilation mécanique contrôlée pour juguler les problèmes récurrents d'humidité et de remplacer la hotte d'extraction et de filtration des vapeurs et de la chaleur induites par les cuissons.

Il expose le plan de financement prévisionnel arrêté à ce jour :

<u>Dépenses :</u>	
Installation d'une VMC et d'une hotte	4 267.33 €
Total HT des dépenses	<u>4 267.33 €</u>
<u>Recettes prévisionnelles :</u>	
Dotations d'équipement des Territoires ruraux DETR	890.00 €
Autofinancement	3 377.33 €

Monsieur le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, il propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.- Exercice 2015.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'approuver le projet de rénovation du club house du football club de Molières
- de solliciter l'Etat afin d'obtenir une subvention, au taux le plus élevé possible, dans le cadre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – Exercice 2015 – 2^{ème} répartition, pour financer le projet
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

COMMUNE DE MOLIERES

DELIBERATION N° 150618_12 DU 18 JUIN 2015

AGRANDISSEMENT ET MISE EN CONFORMITÉ DES VESTIAIRES DU FOOTBALL CLUB POUR CLASSEMENT FEDERAL NIVEAU 5 FFF - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL (7-5-1)

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée du projet d'agrandissement et de mise en conformité des vestiaires du football club de Molières. Il précise que la vétusté et l'état sanitaire des locaux est préoccupant et nécessite des travaux urgents d'extension, de rénovation, d'assainissement et de mise en conformité afin de pouvoir prétendre à un classement des installations au niveau 5 délivré par la Fédération Française de Football.

Il indique la portée des travaux à réaliser les vestiaires concernés : maçonnerie, isolation et menuiserie, installation d'une hotte, de systèmes de ventilation mécanique contrôlée et mise aux normes de l'installation électrique de l'ensemble du bâtiment pour prévenir tout risque d'incendie et d'électrocution des usagers.

Il expose le plan de financement prévisionnel arrêté à ce jour :

Dépenses :

Travaux de maçonnerie, menuiserie et isolation	35 239.50 €
Mise aux normes électricité et plomberie	4 240.82 €
Installation d'une VMC	4 589.59 €
Installation d'une hotte + VMC pour le club house	4 267.33 €
Installation d'un dispositif de chauffage	4 623.42 €
Total HT des dépenses	52 960.66 €

Recettes prévisionnelles :

Subvention FFF (Horizon Bleu 2016 infrastructures)	10 592.00 €
Autofinancement	42 368.66 €
Total des recettes	52 960.66 €

Monsieur le Maire indique que les finances communales ne pourront supporter à elles seules ce projet. Aussi, Monsieur le Maire, propose de solliciter une subvention au taux le plus élevé possible auprès de la Fédération Française de Football dans le cadre de l'appel à projet « Bleu Horizon 2016 Infrastructures »

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide

- d'approuver le projet d'agrandissement et de mise en conformité des vestiaires du football club de Molières dans l'optique d'un classement fédéral de niveau 5,
- de solliciter la Fédération Française de Football afin d'obtenir une subvention, au taux le plus élevé possible, dans le cadre de l'appel à projet « Bleu Horizon 2016 Infrastructures » pour financer le projet
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document conséquence des présentes.

COMMUNE DE MOLIERES**DELIBERATION N° 150618_13 DU 18 JUIN 2015**

PROJET DE DÉCLASSEMENT ET DE DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE DU CHEMIN ANCIEN ET D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL D'ESPANEL à FRANÇOU (3-5-1)

Monsieur le Maire soumet à l'Assemblée la demande de M. et Mme GOODWIN demeurant à Espanel commune de Molières, pour le déplacement, en vue de la vente de leur maison, d'une partie des chemins ruraux dit « ancien » et « d'Espanel à Françou » enclavés dans leur propriété.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Donne un avis favorable au projet de déclassement et de déplacement d'une partie du chemin ancien d'Espanel et d'une partie du chemin rural dit « d'Espanel à Françou » et demande la mise à l'enquête publique règlementaire de ce projet conformément aux textes en vigueur.

Dit qu'un bornage sera effectué par le Cabinet GETUDE, Monsieur Lionel GAY Géomètre à Caussade, 9 Avenue Jean Jaurès 82300 CAUSSADE et que les frais seront à la charge de M. et Mme GOODWIN demandeurs

Désigne Monsieur RAYNAL Jacques, en qualité de Commissaire Enquêteur, pour l'enquête publique à intervenir, les frais seront également à la charge des demandeurs.

Dit que le courrier de M. et Mme GOODWIN ainsi que le projet d'échange sont annexés à la présente délibération.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ces décisions.

COMMUNE DE MOLIÈRES

DELIBERATION N° 150618_14 DU 18 JUIN 2015

ASSOCIATION LOISIRS MOLIÈRES - SUBVENTION POUR LA RÉALISATION D'UNE PLAQUETTE PUBLICITAIRE SUR MOLIÈRES (7-5-2)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'une plaquette publicitaire sur Molières a été réalisée en accord avec la municipalité et l'association Loisirs Molières.

Considérant que l'association a pris en charge la création graphique ainsi que l'impression de 10 000 exemplaires au format 420x 297 mm ouvert et 105x297 mm fermé pour un coût global de 2 818.80 €, il est nécessaire de prévoir un financement communal sous forme de subvention.

Monsieur le Maire propose d'attribuer une subvention de 1100 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide d'attribuer à l'association Loisirs Molières, une subvention d'un montant de 1 100 € pour la réalisation et l'impression d'une plaquette publicitaire sur Molières

Dit que cette dépense est inscrite au budget général 2015 Article 6574
« Subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé »

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document conséquence de la présente décision

SITUATION SUR LE PROJET DU DOJO ET DE LA MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée de la situation des projets de réalisation d'un dojo et d'une maison de santé pluri professionnelle.

Il précise qu'après étude de plusieurs solutions, le choix se porterait sur la construction de bâtiments neufs avec possibilité d'achat de terrains au lieu-dit « La Roumiguière » en zone constructible.

Les terrains à acquérir qui pourraient constituer une réserve foncière pour la commune, ont une emprise globale de 7 400 m² et sont estimés par les domaines à 50 000 € HT, ce qui représente un prix au m² de 6,76 €. Toutefois le propriétaire a précisé qu'il serait vendeur au prix de 10 € le m².

Le premier projet réalisé sera la salle multi usages avec dojo avec au mieux une livraison au printemps 2018, et un coût estimé à 1 500 € le M².

Le choix de cet emplacement permettra de mutualiser le chauffage ainsi que le parking avec la future maison de santé et permettra également le rapprochement de la base de loisirs avec la ville.

POSE DE DEUX DISTRIBUTEURS « CANI-CROTTE »

Monsieur le Maire précise que deux distributeurs «cani-crotte» vont être installés dans le village, un au haut de la ville, et un autre sur le plateau.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22 heures 30 minutes